

## Arrêt

n° 193 096 du 3 octobre 2017  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 mai 2017 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 avril 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. DESENFANS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique peul et de religion musulmane. Vous êtes né le 23 novembre 1986 à Pikine. Vous êtes célibataire, sans enfant.*

*A l'âge de 13 ans, vous vous sentez attiré par les hommes. Le 26 septembre 2009, vous avez votre premier rapport sexuel avec [E.N]. Vous entretez ensuite une relation amoureuse avec lui jusqu'à votre départ du Sénégal.*

Le 25 décembre 2012, vous êtes surpris par [O] en train d'embrasser votre partenaire dans les toilettes de la discothèque « Madison ». Le lendemain, alors que vous êtes avec vos amis dans le quartier, [O] vient vous voir et vous traite d'homosexuel. Face à ces déclarations, vous giflez [O]. Cette dernière va alors se plaindre auprès de ses frères et de la police. Plus tard, les frères d'[O] viennent à votre rencontre et une bagarre éclate entre vous. Dans l'après-midi, vous êtes convoqué par la police. [O] a expliqué aux policiers que vous l'aviez frappée et qu'elle avait perdu son téléphone portable et 100 000 francs CFA dans l'altercation. Les policiers vous demandent de rembourser [O], ce que vous faites avec l'aide de votre père. Les policiers décident cependant de vous garder une nuit en garde à vue en raison de l'agression dont vous vous êtes rendu coupable. Pendant votre garde à vue, un policier vous interpelle au sujet des déclarations d'[O] concernant votre homosexualité. Vous niez alors catégoriquement ces accusations. Vous êtes libéré le lendemain matin. Lorsque vous revenez chez vous, les rumeurs faisant état de votre homosexualité ont fait le tour du quartier. Les habitants vous insultent et vos soeurs sont, à plusieurs reprises, brutalisées en raison de votre homosexualité. Vous ne sortez alors plus de chez vous de peur d'être agressé.

Le 8 avril 2012, votre père vous demande si vous êtes homosexuel, ce que vous finissez par lui avouer car votre père a promis qu'il ne vous ferait aucun mal. Cependant, lorsque vous lui dites que vous êtes homosexuel, votre père vous maltraite et vous demande de quitter le domicile familial. Vous vous rendez alors chez votre partenaire.

Vous restez chez [E.N] deux mois pendant que votre grande soeur organise votre départ du pays. Vous quittez le Sénégal le 16 juin 2012 avec l'aide d'un passeur dont vous ignorez l'identité. Vous arrivez en Belgique le 17 juin 2012 et vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges en date du 22 juin 2012.

Le 10 décembre 2012, vous êtes entendu par le Commissariat général dans le cadre de votre demande d'asile.

Le 26 février 2013, le Commissariat général rend une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est annulée par le Conseil du contentieux des étrangers le 19 mars 2014 dans son arrêt n° 120 937. Par cet arrêt, le Conseil du contentieux des étrangers demande au Commissariat général de procéder à des mesures d'instruction complémentaires et, en particulier, de procéder à un nouvel examen de votre situation à l'aune des informations recueillies quant à la situation de la communauté homosexuelle au Sénégal, en accordant une attention particulière aux circonstances individuelles propres au cas d'espèce ainsi qu'au caractère éventuellement "intolérable" de la vie dans ce contexte et d'examiner les nouveaux documents déposés à l'appui de votre dossier, à savoir une série d'articles de presse extraits d'internet, relatifs à la situation des personnes homosexuelles au Sénégal, un communiqué de presse du 7 novembre 2013 de la Cour de Justice de l'Union Européenne et l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne dans les affaires jointes C-199/12 à C-201/12.

Le premier décembre 2014, le Commissariat général prend une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est annulée par le conseil du contentieux des étrangers le 11 juin 2015 dans son arrêt n° 147 596. Par cet arrêt, le Conseil du contentieux des étrangers demande au Commissariat général de procéder à des mesures d'instruction complémentaires et, en particulier, de procéder à un nouvel examen de votre situation à l'aune des informations recueillies quant à la situation de la communauté homosexuelle au Sénégal, en accordant une attention particulière aux circonstances individuelles propres au cas d'espèce ainsi qu'au caractère éventuellement "intolérable" de la vie dans ce contexte et demande des informations actualisées sur la situation des homosexuels au Sénégal et l'analyse des documents annexés à votre dossier.

## **B. Motivation**

**Après avoir analysé votre dossier le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini dans la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

Tout d'abord, le Commissariat général tient pour établie la nationalité que vous allégez à l'appui de votre demande d'asile.

*Ensuite, il convient de préciser que dans sa première décision, le Commissariat général avait considéré que vos déclarations au sujet des faits de persécution que vous alléguiez étaient non crédibles. Il avait également soulevé une inconsistante qui empêchait de croire à la seule relation intime que vous disiez avoir vécue au Sénégal. Dans sa deuxième décision, le Commissariat ne remettait pas en cause votre orientation sexuelle mais estimait que les faits auxquels vous disiez avoir été exposés n'étaient pas crédibles. Dans la présente décision, le Commissariat général a procédé à un nouvel examen de votre récit d'asile au vu des pièces du dossier et du contexte actuel qui prévaut au Sénégal.*

*Il ressort de cet examen que le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Sénégal.*

*En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre, d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Pris dans leur ensemble, le Commissariat général estime en effet que les différents constats dressés infra constituent un faisceau d'éléments convergents empêchant de tenir pour établis les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande, la relation que vous déclarez avoir entretenue avec [E.N] y compris. En outre, le Commissariat général estime que ceux-ci ne permettent pas de considérer votre orientation sexuelle comme établie.*

***Premièrement, vos propos lacunaires, inconsistants et contradictoires empêchent le Commissariat général de croire avec entretenue une relation intime avec [E] comme vous le prétendez.***

*En l'espèce, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue avec [E.N] pendant trois années vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.*

*Ainsi, invité à évoquer des évènements particuliers ou des souvenirs marquants qui sont survenus durant votre relation avec [E.N], vous dites que vous vous souvenez de votre anniversaire de 2010 que vous avez célébré chez lui, du lendemain de votre libération en 2012 quand vous l'avez eu au téléphone et de votre première relation intime avec lui le 26 septembre 2009 (audition, p.23). Il vous est ensuite demandé de parler d'autres évènements particuliers ou de souvenirs marquants qui se sont produits durant votre relation, ce à quoi vous répondez que ce sont seulement ces trois souvenirs qui vous ont marqué. Lorsque l'officier de protection vous fait part de son étonnement face à votre incapacité à évoquer d'autres souvenirs de votre relation de près de trois ans, vous répondez à nouveau que ce sont ces trois souvenirs que vous avez relatés dont vous vous souvenez (audition, p.24). Or, on peut raisonnablement penser que ce type de questions suscite l'évocation de nombreux faits vécus dans le chef d'une personne qui prétend avoir entretenu une relation intime longue de plus de trois années. Au vu des trois années passées ensemble, le Commissariat général estime que ces propos sont très peu révélateurs d'une relation amoureuse réellement vécue et ne démontrent aucunement l'étroitesse de votre lien.*

*De plus, invité à expliquer pourquoi vous n'avez plus de contact avec votre partenaire, vous tenez des propos contradictoires qui empêchent le Commissariat général de croire dans la réalité de la relation intime que vous invoquez. Ainsi, vous expliquez tout d'abord que vous avez demandé à votre soeur de lui remettre votre numéro de téléphone mais que cette dernière vous a dit qu'elle n'a plus revu [E] (audition, p.8). Vous affirmez ensuite que votre soeur lui a remis votre numéro de téléphone mais qu'il ne vous a pas encore téléphoné (audition, p.9).*

*Interrogé au sujet de cette contradiction, vous maintenez vos déclarations selon lesquelles votre soeur lui a donné votre numéro de téléphone sans apporter la moindre explication quant à cette contradiction. Que vous puissiez tenir des propos à ce point confus et contradictoires à ce propos n'est pas crédible et jette le discrédit quant à la réalité de la relation que vous invoquez.*

*Enfin, vous affirmez que [E] n'avait pas d'amis qu'il n'avait que son travail (p. 22 de l'audition). Vous déclarez également que vous ne lui avez pas présenté vos propres amis parce que ce sont juste des*

connaissances (*idem*). Le Commissariat général ne croit pas que ni vous, ni lui, n'avez d'ami assez proche que vous aimeriez le présenter à votre compagnon. Ce constat est d'autant plus vrai que votre relation a duré 3 années. Il est totalement invraisemblable que sur 3 années de relation vous n'avez pas rencontré un seul ami de [E] et qu'il n'ait pas rencontré un seul des vôtres. De plus, vous affirmez vous-même que vous avez des amis dans votre quartier (p. 10, 17, 18 et 19 de l'audition). Ces méconnaissances au sujet des personnes qui sont proches de votre compagnon ou de vous ne reflètent nullement un lien intime entre vous et [E].

*Vos déclarations contradictoires, inconsistantes et lacunaires au sujet de la personne avec qui vous avez entretenu votre seule relation amoureuse homosexuelle durant plusieurs années, compromettent gravement la crédibilité de cette relation.*

***Deuxièmement, vos propos concernant la prise de conscience de votre homosexualité ne convainquent pas davantage le Commissariat général.***

Ainsi, vos propos au sujet de la prise de conscience de votre homosexualité sont vagues et ne convainquent le Commissariat général d'un sentiment de vécu de votre chef. Vous expliquez que vous étiez attiré par les garçons de votre classe et plus particulièrement par [H.B] lorsque vous aviez 13 ans (p. 20 de l'audition). Interrogé sur les raisons de cette attirance particulière, vous répondez "c'est avec lui que je restais jour et nuit. A cet âge, tout homme qui se déshabillait devant moi, j'avais une envie mais pour lui je peux dire que j'avais une attirance" (*idem*). Vous êtes incapable de dire pourquoi c'est lui et pas un autre qui vous attirait. De la même manière, vous reliez la découverte de votre homosexualité à l'âge de 13 ans et vous déclarez avoir entretenu votre premier rapport avec un homme à l'âge de 23 ans. Or, durant votre récit vous n'abordez à aucun moment ces dix années qui séparent ces deux évènements importants de la prise de conscience de l'homosexualité de quelqu'un. Vous dites que [E] était votre premier copain et que vous n'avez jamais entretenu de relation avec une femme (p. 21 et 23 de l'audition). Plus encore, vous affirmez que vous avez la certitude que vous êtes homosexuel lorsque vous avez votre première relation avec [E] (p. 22 de l'audition). Lorsqu'il vous est demandé en détail pourquoi à ce moment-là, vous répondez de manière vague et générale, sans jamais aborder cette période de 10 années durant laquelle vous vous seriez questionné sur votre orientation sexuelle. Enfin, vous déclarez que lorsque vous avez compris que vous étiez homosexuel, vous aviez peur des autres mais vous étiez content en pensant à [E] (p. 23 de l'audition). Vos propos généraux et vagues au sujet de la prise de conscience de votre homosexualité n'emportent pas la conviction. Le Commissariat général considère que votre récit lacunaire ne reflète en aucune façon l'existence d'un vécu dans votre chef. Il estime également qu'il est raisonnable d'attendre que vous puissiez expliquer plus spontanément et surtout plus précisément votre cheminement en rapport avec la prise de conscience et le vécu de votre homosexualité. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

***Troisièmement, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez été surpris le comme vous le prétendez.***

Ainsi, vos propos concernant la manière dont vous avez été surpris par [O] dans les toilettes de la discothèque Madison n'emportent aucunement la conviction du Commissariat général. En effet, alors que vous faites état d'un contexte particulièrement homophobe au Sénégal dans lequel les homosexuels sont violemment agressés et emprisonnés par les autorités (audition, p.11,13,15,24), il est invraisemblable que vous embrassiez votre partenaire dans les toilettes d'une discothèque sans prendre la moindre mesure de précaution afin d'éviter de vous faire surprendre (audition, p.15). Vous affirmez en effet que vous embrassiez votre partenaire dans les toilettes pour homme de la discothèque Madison. Vous précisez que vous n'aviez pas fermé la porte des toilettes et que vous ne vous trouviez pas dans une cabine. Or, le Commissariat général ne peut pas croire que dans le contexte sénégalais particulièrement homophobe que vous décrivez, vous agissiez de manière aussi risquée. Ce comportement ne correspond aucunement à l'attitude d'une personne qui, se sentant persécutée du fait de son orientation sexuelle, craint pour sa vie. Votre explication selon laquelle [E] était ivre et qu'il vous aurait embrassé sur la piste de danse si vous n'aviez pas été dans les toilettes ne convainc aucunement le Commissariat général. En effet, au vu des risques que vous encouriez, il est raisonnable de penser que pour garantir votre sécurité et celle de votre partenaire, vous auriez adopté un comportement beaucoup moins dangereux en prenant un minimum de précautions afin de ne pas être surpris.

Ensuite, vous expliquez qu'en avril 2012, votre père vous a chassé du domicile familial, armé d'une machette, en raison de votre homosexualité. Or, il n'est pas vraisemblable que votre père attende aussi longtemps pour vous causer des problèmes en raison de votre homosexualité. En effet, vous expliquez

que la rumeur faisant état de votre homosexualité s'est répandue dans votre quartier en décembre 2011. Vous précisez également que suite à une agression dont avait été victime votre soeur en janvier 2012, votre père lui avait conseillé de ne pas porter plainte car « comme il s'agit d'un problème d'homosexualité, la police ne réagira pas » (audition, p.15). Dès lors, le Commissariat général estime qu'il n'est pas vraisemblable que votre père attende tout ce temps pour vous causer des problèmes alors qu'il est au courant des rumeurs concernant votre homosexualité et qu'il est, selon vos déclarations, particulièrement homophobe puisqu'il vous chasse du domicile familiale armé d'une machette en raison de votre orientation sexuelle (audition, p.12).

Pour le surplus, vous expliquez avoir voyagé à destination de la Belgique avec l'aide d'un passeur que vous a présenté votre soeur (audition, p.19). Invité à expliquer comment votre soeur connaît cet homme, vous déclarez l'ignorer (audition, p.19). Vous ignorez également comment s'appelait cet homme (audition, p.19). Le manque d'intérêt dont vous faites preuve à cet égard n'est pas crédible et constitue un indice supplémentaire du manque de crédibilité de vos propos.

**Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.**

En effet, votre **permis de conduire** et votre **acte de naissance** permettent partiellement d'établir votre identité et votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente décision. Ces documents ne permettent cependant pas de se forger une autre conviction sur les raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays d'origine.

Concernant la **convocation de police** en date du 27 décembre 2011, le Commissariat général relève tout d'abord que cette convocation ne mentionne aucun motif pour lequel les autorités demandent de vous présenter devant elles. Le Commissariat général est donc dans l'impossibilité de vérifier que vous étiez convoqué pour les motifs que vous invoquez. Par ailleurs, quand bien même vous auriez été convoqué par la police parce que vous avez agressé [O], rien n'indique que cette altercation est due à la dénonciation des faits que vous invoquez.

Quant à la **lettre de votre soeur**, elle ne peut, en raison de sa nature même, se voir accorder qu'un crédit très limité, le Commissariat général ne disposant d'aucun moyen de vérifier la sincérité de son auteur et la provenance de cette pièce. Par ailleurs, ce témoignage ne contient aucun élément qui puisse expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. Partant, ce document, à lui seul, n'est pas de nature à restaurer la crédibilité défaillante de votre récit.

Pour ce qui est des **cartes de membre du Red&Blue, de Alliage et du Café den draak**, ces documents ne peuvent prouver une quelconque orientation sexuelle dans votre chef. En effet, le fait de participer à des réunions ou des soirées dans des clubs gay (comme de recevoir des documents de ces organismes), n'atteste en rien d'une quelconque orientation sexuelle.

Quant au **reçu** que vous produisez, ce document se limite à indiquer que vous avez reçu de l'argent de la part de votre mère, comme vous l'affirmez (audition, p. 5). Cependant, celui-ci ne prouve en rien le bien-fondé de votre demande.

Pour ce qui est des **articles de presse extraits d'internet** relatifs à la situation des personnes homosexuelles au Sénégal que vous avez déposés auprès du Conseil du contentieux des étrangers, à savoir, un article intitulé "Deux gays s'offrent en spectacle à Saly", daté du 5 mars 2013 et publié sur le site internet [www.seneweb.com](http://www.seneweb.com) ; un article intitulé "Saly : Amadou Tidiane Sall un homosexuel sénégalais déféré pour avoir réclamé l'argent de la passe", daté du 5 mars 2013 et publié sur le site internet [www.rewmi.com](http://www.rewmi.com); un article intitulé "Darou Nahim à Guédiawaye recherchés par la police, les homosexuels Mouhamadou Lamine Ndour et son ami pape Diop soumis à la vindicte populaire", daté du 31 décembre 2012 et publié sur le site internet [www.journalrevelations.com](http://www.journalrevelations.com); un article intitulé "Actes contre nature : deux homosexuels molestés à Guédiawaye", daté du 28 décembre 2012 et publié sur le site internet [www.seneweb.com](http://www.seneweb.com) ; la copie d'une page tirée du site internet [www.seneweb.com](http://www.seneweb.com) titrant "Vidéo. Un homosexuel lynché par une foule en colère. Regardez !" daté du 17 mars 2013 ; un article intitulé "Sénégal : deux homosexuels sont condamnés à la prison pour relations sexuelles", daté du 1er février 2014 et publié sur le site internet [www.quebec.huffingtonpost.ca](http://www.quebec.huffingtonpost.ca); un article intitulé "Sénégal : arrestation de cinq femmes homosexuelles", daté du 12 novembre 2013 et publié sur le site internet [www.afrik.com](http://www.afrik.com); un article intitulé "Les 4 personnes arrêtées dans l'affaire des homosexuels de Thiès

*finalement déférées", daté du 30 octobre 2013 et publié sur le site internet www.seneweb.com; un article intitulé "Actes contre nature : deux homosexuels molestés à Guédiawaye", daté du 28 décembre 2012 et publié sur le site internet www.seneweb.com; un article intitulé "Deux gays s'offrent en spectacle à Saly", daté du 5 mars 2013 et publié sur le site internet www.seneweb.com; - Un article intitulé "Mbour : deux homosexuels placés sous mandat de dépôt", daté du 8 mai 2013 et publié sur le site internet www.leral.net; un article intitulé "Darou Nahim à Guédiawaye recherchés par la police, les homosexuels Mouhamadou Lamine Ndour et son ami pape Diop soumis à la vindicte populaire", daté du 31 décembre 2012 et publié sur le site internet www.journalrevelations.com; un article intitulé "Sénégal: deux homosexuels sont condamnés à la prison pour relation sexuelles", daté du 1er février 2014 et publié sur le site du "Le Huffington post"; un article intitulé "Sénégal: arrestation de cinq femmes homosexuelles", daté du 12 novembre 2013 et publié sur Afrik.com; un article intitulé "Les 4 personnes arrêtées dans l'affaire des homosexuels de Thiès finalement déférés", publié le 30 octobre 2013 sur www.seneweb.com; un article intitulé "Actes contre nature: Deux homosexuels molestés à Guédiawaye", publié le 28 décembre 2012 sur www.seneweb.com; ils n'attestent en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande. En effet, ces articles ne font aucune mention de votre cas personnel. Le Commissariat général relève en outre que ces différents articles de presse sont tous antérieurs à la publication du document d'analyse de la situation de la communauté homosexuelle au Sénégal produit par son service de recherche, le CEDOCA, le 3 juillet 2014 mis à jour le 27 octobre 2015.*

*Au sujet du communiqué de presse et de l'arrêt de la CJUE, ces deux documents abordent le sujet des demandeurs d'asile homosexuels. Or, votre orientation sexuelle a été remise en cause dans la présente décision. Dès lors, ces documents, qui ne réfèrent à aucun moment à votre cas en particulier, ne sont pas de nature à changer le sens de la présente décision.*

***En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.***

***De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation* », ainsi que du « *principe général de bonne administration et du devoir de prudence* ».

3.2. Dans le dispositif de son recours, elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée « *pour procéder à toutes investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment en vue d'une nouvelle audition du requérant, conformément aux demandes initiales du Conseil (...)* ; ».

#### **4. L'examen du recours**

4.1. En l'espèce, la partie requérante, de nationalité sénégalaise, invoque une crainte de persécution ou un risque de subir des atteintes graves en raison de son orientation sexuelle. Le requérant déclare être homosexuel et avoir entretenu au Sénégal une relation amoureuse avec E.N. pendant trois ans.

4.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son homosexualité, de sa relation amoureuse avec E.N. et des faits de persécution allégués. Les documents produits sont, par ailleurs, jugés inopérants.

4.3. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.4. D'emblée, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas respecté l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt d'annulation n°120 937 du 19 mars 2014.

En effet, la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse le 25 février 2013 avait été annulée sur la base des articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, après que le Conseil ait considéré qu'il ne pouvait « *conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale* ».

Ainsi, l'arrêt n°120 937 du 19 mars 2014 indiquait notamment ce qui suit :

« *Le Conseil estime ainsi, à la lecture du rapport d'audition du requérant (...), que celui-ci n'a pas été interrogé suffisamment sur certains aspects importants de son orientation sexuelle et que les motifs retenus pour mettre en cause sa relation amoureuse avec [E.N.] sont insuffisants. Il revient dès lors à la partie défenderesse de procéder à une nouvelle audition du requérant en vue d'analyser ses déclarations à la lumière des informations disponibles concernant la situation de la communauté homosexuelle au Sénégal, particulièrement eu égard aux circonstances individuelles propres au cas d'espèce ainsi qu'au caractère éventuellement « intolérable » de la vie dans ce contexte, afin que le Conseil puisse détenir les éléments nécessaire à l'évaluation de la demande de protection internationale du requérant (cfr notamment l'arrêt récent du 7 novembre 2013 de la Cour de Justice de l'Union européenne X, Y, Z / Minister voor Immigratie en Asiel, dans les affaires jointes C-199/12, C-200/12, C-201/12, ainsi que les arrêts CCE n° 116 015 et 116 016 du 19 décembre 2013) ».*

Or, le Conseil relève que, sans réentendre le requérant suite à cet arrêt d'annulation, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus en date du 28 novembre 2014 dans lequel elle indiquait ne pas remettre en cause son orientation sexuelle et ses diverses relations homosexuelles; cette décision a à son tour été annulée par l'arrêt n° 147 596 du 11 juin 2015 dans le cadre duquel le Conseil constatait notamment que la motivation de la partie défenderesse était ambiguë quant à la réalité de l'orientation sexuelle du requérant et qu'en outre, la partie défenderesse n'avait pas respecté l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt d'annulation n°120 937 du 19 mars 2014 dès lors qu'elle a pris une nouvelle décision de refus à l'égard du requérant sans le réentendre au sujet notamment du caractère « intolérable » de sa vie au Sénégal en tant qu'homosexuel.

Suite à ce deuxième arrêt d'annulation, la partie défenderesse a pris la présente décision attaquée sans réentendre le requérant au sujet notamment de son orientation sexuelle alléguée et de sa relation amoureuse avec E.N., éléments dont la crédibilité est désormais contestée dans la décision attaquée alors qu'elle ne l'était pas dans les décisions précédentes.

Il en résulte que la présente décision attaquée viole l'autorité de chose jugée qui s'attache à l'arrêt n°120 937 du 19 mars 2014 et qu'en l'état, il manque toujours au dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil réitère donc la mesure d'instruction déjà sollicitée dans son précédent arrêt d'annulation (CCE n° 120 937 du 19 mars 2014) et considère à cet égard que le requérant n'a pas été interrogé suffisamment sur certains aspects importants de son orientation sexuelle, que sa relation amoureuse avec E.N. n'est pas valablement remise en cause et qu'il revient à la partie défenderesse de procéder à une nouvelle audition du requérant en vue d'analyser ses déclarations à la lumière des informations disponibles concernant la situation de la communauté homosexuelle au Sénégal, particulièrement eu égard aux circonstances individuelles propres au cas d'espèce ainsi qu'au caractère éventuellement « intolérable » de la vie dans ce contexte, afin que le Conseil puisse détenir les éléments nécessaires à l'évaluation de la demande de protection internationale du requérant (cfr notamment l'arrêt récent du 7 novembre 2013 de la Cour de Justice de l'Union européenne X, Y, Z / Minister voor Immigratie en Asiel, dans les affaires jointes C-199/12, C-200/12, C-201/12, ainsi que les arrêts CCE n° 116 015 et 116 016 du 19 décembre 2013).

4.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 25 avril 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ